CONVENTION SUR LES BONS USAGES ENTRE AVOCATS ET EXPERTS

Entre:

1°) Les Ordres des Barreaux de BORDEAUX, ANGOULEME, BERGERAC, LIBOURNE et PERIGUEUX représentés par leurs Bâtonniers en exercice,

D'une part,

Et

2°) La Compagnie des Experts Judiciaires du ressort de la Cour d'Appel et du Tribunal Administratif de Bordeaux, représentée par son Président en exercice, demeurant à BRUGES (Gironde), Maison du Bâtiment et Travaux Publics, 3 avenue de Chavailles,

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention a été établie en application de la Charte commune signée le 18 novembre 2005 entre le Conseil National des Barreaux et la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires.

Dans la continuité de cette démarche, et ainsi que les instances nationales l'ont prévu, l'Ordre des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux et la Compagnie des Experts Judiciaires ont décidé d'établir la présente convention reprenant les dispositions arrêtées par la Charte nationale en les précisant et complétant sur certains points en fonction d'une part, des spécificités et de la pratique locale, et d'autre part, de la modification des articles 276 et suivants du N.C.P.C. en vertu du décret numéro 2005-6678 du 28 décembre 2005.

Dès le début des opérations d'une expertise judiciaire, les rapports entre l'expert désigné par le juge et le ou les avocats de chacune des parties doivent s'inscrire dans le strict respect des règles de la déontologie de l'un et de celle des autres. Sur des points essentiels, ces règles leurs sont communes.

L'avocat, comme l'expert judiciaire, doit être **indépendant** : l'avocat du juge, de son adversaire, de l'expert qui instruit le dossier; l'expert judiciaire doit l'être du juge, des parties en cause et de leurs conseils.

Le problème d'un éventuel **conflit d'intérêts**, s'il se pose à la demande d'une partie, doit être réglé avant le commencement d'une quelconque mesure d'instruction.

L'avocat et l'expert judiciaire sont astreints tout au long de l'expertise au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de modération et de courtoisie.

Quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue.

La mission de l'expert, est de rechercher la vérité, ou en tout cas de s'en approcher le plus possible, pour la communiquer au juge, sans se départir de son obligation d'impartialité et d'objectivité dans ses avis techniques.

L'avocat est lié par son secret professionnel ; il est en droit de l'opposer à l'expert, comme au juge. Il ne saurait lui être reproché de ne pas contribuer à la recherche de la vérité dans la mesure où elle est contraire aux intérêts de son client.

Imposé par le Code de Procédure Civile et réglementé dans la déontologie de l'avocat comme de l'expert, le principe de la **contradiction** doit être observé par tous les protagonistes de l'expertise judiciaire ; l'expert et les conseils des parties doivent y veiller.

1 - DEROULEMENT DES EXPERTISES JUDICIAIRES

Les dispositions qui suivent tendent à l'amélioration du déroulement et de la qualité des expertises judiciaires notamment en matière civile et administrative.

Elles constituent des recommandations que les avocats et les experts s'efforceront de mettre en oeuvre.

1.1. - LES REUNIONS

Il y a lieu de distinguer :

- la réunion d'ouverture des opérations
- les réunions « constat » sur les lieux objet de la difficulté
- les réunions de synthèse

1.1.1 Lieu de réunion

Dans la mesure du possible, et selon la nature de la difficulté, la réunion d'ouverture des opérations d'expertise se tient sur les lieux.

Dans tous les cas, l'expert fixe les lieux, dates et heures des réunions et s'assure de la mise à disposition d'un local adapté offrant de bonnes conditions ce travail.

Dans les dossiers médicaux, les expertises ont lieu, en général au cabinet de l'expert, sauf cas particulier, notamment pour les expertises psychologiques.

Expertise psychologique: cas particuliers

1.1.2 Délai de convocation

Sauf exception, le délai de convocation pour les réunions d'expertise ne sera pas inférieur à trois semaines et supérieur à deux mois.

Dans la mesure du possible, l'expert consulte les avocats sur leurs disponibilités.

1.2 - LA REGLE DU CONTRADICTOIRE LA COMMUNICATION ET LA TRANSMISSION DES PIECES LES MISES EN CAUSE

1.2.1 La règle du contradictoire

L'expert veille à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations qu'il dirige, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et observations.

A défaut d'indication d'envoi contradictoire, l'expert peut retourner ses pièces et observations à l'envoyeur de manière motivée.

Dans le cas où celui-ci n'a pas d'avocat, l'expert lui demande d'assurer une diffusion dans le respect des règles du contradictoire.

En cas de refus par une partie de régulariser une communication contradictoire, l'expert doit lui retourner ces pièces et observations et s'abstenir d'en tenir compte.

1.2.2 La communication et la transmission des pièces

La communication des pièces incombe aux conseils des parties et non à l'expert.

L'avocat du demandeur adresse à l'expert désigné, spontanément ou à première demande, préalablement à l'ouverture des opérations, toutes pièces utiles à l'expertise avec bordereau.

Les conseils des autres parties font parvenir leurs pièces dans les mêmes conditions, soit dès avant la première réunion à laquelle ils sont convoqués.

Un bordereau inventoriant les pièces transmises est nécessaire. La numérotation de celles-ci est requise.

La transmission de l'entier dossier n'est pas nécessaire. Il est important de procéder à la sélection des pièces réellement utiles aux différents aspects de la mission de l'expert.

1.2.3 Les mises en cause

Les avocats peuvent interroger l'expert sur l'utilité de nouvelles mises en cause.

L'expert répond dès que possible. Il doit donner son avis sur leur opportunité de manière qu'elles puissent être effectuées dans des délais raisonnables.

Les avocats avisent l'expert de toute mise en cause dont ils prennent l'initiative et l'informent sans délai des éventuelles difficultés qu'ils rencontrent en la matière : recherche de l'intéressé ou d'une personne disparue, etc.

1.3 - MODALITES PRATIQUES

1.3.1 Références

Les avocats transmettent à l'expert, dès sa désignation, les références complètes du dossier, et notamment celles des compagnies d'assurances concernées et des experts et conseils techniques mandatés.

1.3.2 Consignations

A défaut de communication directe du Greffe de la juridiction, l'avocat de la partie amenée à consigner informe l'expert judiciaire du dépôt de la consignation et lui adresse copie du reçu qui lui aura été délivré.

1.3.3 Programme des opérations d'expertise

L'expert, dans la mesure du possible, établit un programme de ses opérations d'expertise dès la première réunion.

1.3.4 Liste des destinataires

L'expert fait systématiquement figurer sur les convocations et les courriers la liste de leurs destinataires.

Dans la mesure du possible, il adresse également ses convocations et ses notes aux conseils techniques des parties qui se sont manifestés.

1.3.5 Compte rendu de réunion

L'expert établit, si la nature de l'affaire le requiert, un compte-rendu de chaque réunion et le transmet à l'ensemble des intervenants dont la liste de diffusion est rappelée.

1.4 - <u>L'ELABORATION DU RAPPORT</u>

1.4.1 Observations – Dires

L'expert ne répond immédiatement qu'aux observations qui concernent le déroulement de l'expertise.

Il commente les dires de l'avocat dans son rapport et les annexe à celui-ci.

1.4.2 Note de synthèse

L'avocat doit avoir transmis à l'expert toutes les pièces ou éléments nécessaires à la rédaction de la note de synthèse.

La note de synthèse ne saurait en aucun cas représenter le rapport dans sa forme définitive.

L'expert impartit un délai d'au moins un mois, sauf à convenir avec les parties d'un délai plus court, pour l'envoi des dires et observations des parties.

1.4.3. Le rapport

Le rapport se présente matériellement sous une forme facilitant sa reproduction (classeur, réglette, etc.).

La liste exhaustive des pièces jointes est indispensable : tous les documents utiles doivent être annexés.

1.5 - <u>USAGES</u>

1.5.1 Comportement des parties

L'avocat modère son client si celui-ci se départit de son calme ou manque de courtoisie. Il rappelle au besoin le rôle technique confié à l'expert par le Juge.

1.5.2 Honoraires et frais

L'expert adresse aux conseils ou à défaut aux parties copie des demandes de complément de provision et de ses mémoires de frais et honoraires.

2 - LES ECHANGES DE FORMATION

2.1 Les avocats et les experts judiciaires ont aujourd'hui une obligation accrue de formation initiale et continue.

Les avocats ont reçu une formation initiale post universitaire dans les Centres de formation professionnelle d'Avocats (ci-après les Ecoles d'Avocats) ; ils sont astreints à une obligations de formation continue prévue à l'article 14-2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et aux articles 85 et 85-1 du décret n^a9.1-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat.

Les experts judiciaires doivent :

- d'une part dans le cadre de leur demande quinquennale de réinscription sur les listes comme dans celui de leur compte rendu annuel d'activité visés au décret du 23 décembre 2004, faire état des formations qu'ils ont suivies en matière de principes directeurs du procès et de règles de procédure applicables à l'expertise,
- d'autre part suivre la formation propre à leur discipline afin de demeurer compétent par une mise à jour régulière de leurs connaissances.
- 2.2 Ceci rappelé, les Ordres des Avocats et la Compagnie des Experts Judiciaires sont convenus de l'intérêt, pour leurs institutions de formation respectives, de procéder à des informations réciproques sur les actions de formation organisées par les uns et les autres et de faciliter l'accès réciproque à ces formations, dans la mesure du possible, selon des modalités pratiques à définir par les organes de formation.

3 – APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Une Commission composée en nombre égal d'avocats désignés par leurs Barreaux respectifs et d'experts judiciaires se réunira périodiquement pour veiller à l'application des règles et usages rappelés ci-dessus.

Cette Commission pourra être saisie par les Ordres d'Avocats et/ou la Compagnie des Experts Judiciaires des différends nés à l'occasion d'une expertise judiciaire, elle s'efforcera de régler amiablement les problèmes éventuels.

FAIT à BORDEAUX, Le 2 mai 2007

Pour la Compagnie des Experts Judicaires Son Président Monsieur Dominique MAYEUX Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de BORDEAUX Son Bâtonnier Maître Manuel DUCASSE

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de PERIGUEUX Son Bâtonnier Maître Patrice REBOUL Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de BERGERAC Son Bâtonnier Maître Michel PERRET

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de LIBOURNE Son Bâtonnier Maître Arnaud LATAILLADE

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de la CHARENTE Son Bâtonnier Maître Jean-Michel CAMUS